

**Deuxième plan d'appui scientifique à une politique
de Développement Durable (PADD II)**

Volet II : Global change, écosystèmes et biodiversité

CONVENTION

entre

- La Politique Scientifique Fédérale,
- l'Unité de Gestion du Modèle Mathématique de la mer du Nord (« UGMM »), département de l'Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique, responsable du « *Belgian Marine Data Centre* »,
- et «TITLE» «CONTACT», promoteur du projet de recherche **«REFERENCE»** ci-après dénommé(e) « le Promoteur ».

Contexte

- 0.1 La présente convention est conclue entre les parties pour préciser leurs droits et obligations propres et réciproques en matière de données dans le cadre des recherches marines en mer du Nord.
- 0.2 Ces recherches sont financées dans le cadre du volet II : « Global change, écosystèmes et biodiversité » du « Deuxième plan d'appui scientifique à une politique de développement durable (PADD II) ». Ce plan est une initiative du gouvernement fédéral belge et est mis en œuvre par la Politique Scientifique Fédérale.
- 0.3 Dans ses lignes directrices, le plan précise : « *En résumé, on peut dire que l'initiative vise à : (...)*

Fournir des efforts dans le domaine de la synthèse, de l'intégration, de la communication et de la valorisation des données scientifiques au sein des domaines concernés afin de rendre possible une approche commune des problèmes de l'environnement dans un contexte de développement durable ; » (« Deuxième plan d'appui scientifique à une politique de développement durable – Information générale relative au contenu, Annexe B »)

La présente convention est un des moyens mis en œuvre pour atteindre cet objectif.

Définitions

- 1.1 **Jeu de données** : un ensemble d'informations et de valeurs alphanumériques ainsi que les données descriptives (« méta-informations ») correspondantes.
- 1.2 **Données descriptives** : toutes les données documentaires permettant de traiter et

d'analyser les résultats scientifiques contenus dans le jeu de données et de les situer le plus précisément possible dans leur contexte, notamment spatio-temporel.

- 1.3 **Auteur** : le(s) scientifique(s) responsable(s) d'un jeu de données.
- 1.4 **Embargo** : Période durant laquelle l'Auteur et les personnes que le Promoteur désigne à cette fin disposent exclusivement des données, afin de les exploiter et de produire des publications.
- 1.5 **Réseau thématique** : le cas échéant, un ensemble des promoteurs associés, au sens défini dans le contexte du programme.
- 1.6 **BMDC (« Belgian Marine Data Centre »)** : les moyens et le personnel affectés par l'UGMM aux activités de collecte, de vérification, de validation, d'encodage, de préservation, d'analyse et de diffusion des données relatives au milieu marin et, notamment, la gestion, l'exploitation et l'amélioration de la Base de données IDOD.
- 1.7 **Base de données IDOD** : l'ensemble du système d'information initialement conçu et développé par le *BMDC* dans le cadre du contrat de recherche MN/DD/60 (Programme : « Gestion durable de la mer du Nord » du « PADD I »). Le contenu de la base de données IDOD n'est pas limité aux résultats obtenus dans le cadre des recherches financées au sein des PADD I et PADD II.

La Politique Scientifique Fédérale

- 2.1 veille à ce que le Promoteur constitue un ou plusieurs Jeux de données avec les résultats acquis dans le cadre du projet de recherche «**REFERENCE**» et à ce qu'il les transmette au *BMDC* conformément aux dispositions contractuelles¹.

Le Promoteur

- 3.1 s'engage à transmettre au *BMDC* les jeux de données correspondant aux travaux d'une année civile pour le 31 mars de l'année suivante au plus tard, conformément au contrat de recherche «REFERENCE» ;
- 3.2 se conforme aux recommandations du *BMDC* en matière de qualité, de documentation et de méthode de transfert des données ;
- 3.3 désigne l'Auteur des jeux de données qu'il transmet ;
- 3.4 désigne les personnes à considérer comme entrant dans la catégorie "A" des utilisateurs de la base de donnée (cfr 4.5) ;
- 3.5 informe la Politique Scientifique Fédérale et le *BMDC* des dispositions pratiques mises en œuvre pour assurer la bonne exécution de ses obligations, entre autres dans le contexte du réseau thématique auquel il participe (par exemple, désignation d'un *Project Data Manager*) ;
- 3.6 informe le personnel qu'il affecte à la bonne réalisation du contrat «REFERENCE» de son obligation de se conformer aux règles définies par la présente convention ;
- 3.7 veille à résoudre les litiges qui naîtraient, en matière de propriété intellectuelle, en cas de discordance entre ses obligations vis-à-vis de la Politique Scientifique Fédérale, les conventions qui le lient, ou ses collaborateurs, à son Institution et/ou la

1 (Article 5 : « Coordination » et Article 8 : « Base de données IDOD » de l'annexe I : Spécifications techniques au contrat de recherche)

législation en vigueur.

L'UGMM

- 4.1 développe et gère la base de donnée IDOD, en conformité avec les obligations convenues entre elle et la Politique Scientifique Fédérale ;
- 4.2 informe le personnel visé à l'Art. 1.7 de son obligation de se conformer aux règles définies par la présente convention ;
- 4.3 est responsable de la base de données IDOD pour sa conception, sa gestion et son évolution, y compris pour les outils de diffusion de l'information ;
- 4.4 est responsable du contenu de la base de données IDOD pour les informations qu'elle a elle-même fournies et pour les produits dérivés qu'elle aurait elle-même élaborés, en conformité avec l'Art. 4.9 ;
- 4.5 applique, sur les jeux de données qui lui sont transmis dans le cadre des recherches marines en mer du Nord au sein du PADD II, les règles d'accès suivantes :
 - Par jeu de données, cinq catégories d'utilisateurs sont définies :
 - A. le Promoteur, l'Auteur du jeu de données ainsi que les collaborateurs du Promoteur nommément désignés par le Promoteur,
 - B. tout autre personne désignée dans une convention similaire conclue entre la Politique Scientifique Fédérale, l'UGMM et un promoteur dans le cadre des recherches marines en mer du Nord au sein du PADD II,
 - C. les membres du personnel de l'état et, en particulier, de celui de la Politique Scientifique Fédérale et de l'UGMM,
 - D. les autres utilisateurs, pour un usage scientifique ou éducatif,
 - E. les autres utilisateurs, pour tout autre usage.
 - Chacun de ces utilisateurs reçoit un droit d'accès personnel à ce jeu de données, selon le schéma suivant :

| Utilisateur | Accès |
|-------------|---|
| A | Libre |
| B | Comme source d'information pour sa propre recherche, avec le consentement explicite et préalable de l'Auteur et selon le principe de réciprocité : libre Sinon : après embargo |
| C | Pour utilisation dans le cadre de ses activités de support à une politique de développement durable : libre Sinon : après embargo |
| D | Après embargo |
| E | Après embargo, sur la base d'une convention <i>ad hoc</i> cosignée par l'utilisateur, l'Auteur et l'UGMM (pour le <i>BMDC</i>) |

- Dans le cadre du Programme, l'Embargo est fixé à 24 mois après la date

officielle de transmission du jeu de données au BMDC (Cf. Art. 3.1).

- L'existence même d'un jeu de données n'est pas soumise à embargo.
- 4.6 veille à ce que tout utilisateur, lors d'une diffusion directe ou indirecte des données, se conforme aux règles en usage en matière de référence à l'Auteur et à la Politique Scientifique Fédérale ;
- 4.7 s'engage à informer la Politique Scientifique Fédérale des difficultés qu'elle rencontrerait dans l'obtention des jeux de données dans le cadre des recherches marines en mer du Nord au sein du PADD II;
- 4.8 s'engage à mettre tous ses moyens en œuvre pour garantir la sauvegarde à long terme des jeux de données qui lui sont confiés ;
- 4.9 s'engage à assurer la promotion de la base de données IDOD et de son contenu en y associant le Promoteur et l'Auteur,
- 4.10 applique aux données personnelles les règles suivantes :
- Les données personnelles relatives aux Auteurs des données sont conservées dans la base de données IDOD pour préserver leurs droits sur les données qu'ils ont transmises. Ces données personnelles ne sont transmises à des tiers que dans ce contexte ou en application de l'Art. 4.9 (e.g. contributions à des méta-catalogues).
 - Les données personnelles relatives aux utilisateurs de la base de données IDOD sont conservées dans celle-ci afin de pouvoir contrôler l'usage correct des informations contenues dans celle-ci. Ces données personnelles ne sont en aucun cas transmises à des tiers, excepté –le cas échéant– aux Auteurs des données en application de l'article 4.6.

Concertation

À la demande de la Politique Scientifique Fédérale, l'UGMM organise l'animation d'un groupe d'utilisateurs de la base de données IDOD. Ce groupe est le forum de dialogue entre les gestionnaires de la base de données IDOD, ses utilisateurs, et les producteurs d'information. Il est donc l'instance première pour régler de manière harmonieuse les difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention.

Pour la Politique
Scientifique Fédérale :

Le Promoteur :

Pour l'UGMM :

Nom :

«CONTACT»

Nom :

Date :

Date :

Date :